

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-461 du 6 Novembre 1986

portant création de la Commission ad hoc chargé de connaître des faits reprochés au Camarade Darius Nestor JOHNSON et Consorts en service à la Régie de Ravitaillement des Navires (RAVINAR)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commises par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 15 Juin 1986 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade

Darius Nestor JOHNSON et consorts en service à la Régie de Ravitaillement des Navires (RAVINAR), impliqués dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice de ladite Régie.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Théophile Gbassi CHOUOUNOU du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades : - Mohamad DAMIEN de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
- Albert OUASSA de l'Inspection Générale, Section Administrative ;
- Grégoire SACRAMENTO du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

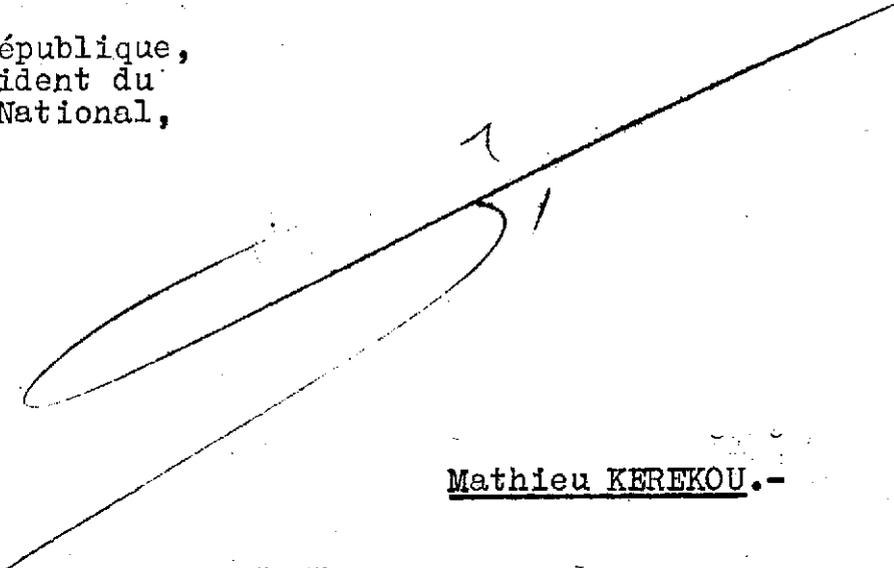
- Marcellin HOUNTONDJI du Ministère des Finances et de l'Economie
- Lieutenant Salomon D.ZANKLAN et
- Adjudant-Chef René KONCONGNISSOU des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Jolly Thomas GOGAN du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 6 Novembre 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 8 SGCEN 4 Président et Membres 10.-